

ASSOCIATION GRENOBLEPOKER



Association Loi 1901

Siège : 61 Boulevard Foch - 38100 GRENOBLE

• ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Association GrenoblePoker** ».

• ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Réunir dans un cadre de vie associative des membres passionnés souhaitant jouer au poker au poker sous toutes ses variantes, afin d'apprendre le jeu ou pour améliorer leur niveau de jeu.
- Fédérer les joueurs afin de développer une véritable communauté autour de ce jeu, parmi laquelle doit s'instaurer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité.
- Permettre aux membres de faire évoluer le statut et l'image du poker en France.
- Faire reconnaître le poker comme un jeu de semi-hasard, c'est-à-dire faire prévaloir la part de stratégie, de réflexion et de psychologie liée à la personnalité des joueurs.
- Affirmer et développer les valeurs véhiculées par le poker, c'est-à-dire : réflexion, esprit de compétition, convivialité, maîtrise de soi et le respect des joueurs.
- Prévenir contre les troubles liés aux jeux et toutes dérives financières.
- Diffuser et appliquer la législation en vigueur.

• ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

« **61, boulevard Maréchal Foch - 38100 GRENOBLE** »

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

• ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

• **ARTICLE 5 - ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faudra respecter les éléments suivants :

- Adhérer aux présents statuts en souscrivant un bulletin d'adhésion.
- Certifier être majeur.
- Avoir accepté les règles édictées au sein du Règlement Intérieur.
- Avoir acquitté un droit d'entrée (voir ARTICLE 6).
- Être agréé par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

• **ARTICLE 6 - COTISATION**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Une cotisation court du 1er septembre, ou de sa date de souscription, au 31 août suivant. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration. Elle devra être acquittée par chacun des membres au moment de son adhésion ou lors du renouvellement de son adhésion pour pouvoir être considéré comme membre de l'association.

Le montant exact et la durée de validité de cette cotisation est notifié au sein du règlement intérieur

• **ARTICLE 7 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui doit alors être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Le non paiement de la cotisation dans un délai prévu au sein du Règlement Intérieur après sa date d'éligibilité.
- Le décès du membre.
- La radiation pour motif grave, ces motifs étant explicités au sein du Règlement Intérieur. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé après convocation.

• **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les ventes faites aux membres.
- Les dons manuels.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

• **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constituée de 6 membres élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Il élit en son sein 3 postes principaux : un Président, un Trésorier, et un Secrétaire, qui devront être affectés à des personnes distinctes.

Il peut également élire 3 postes supplémentaires pour les assister : un vice-Président, un Trésorier adjoint, et un Secrétaire adjoint, pouvant par contre être cumulés par une et même personne.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Il préside également l'Assemblée Générale et veille à son bon déroulement.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

- Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.
- Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances ou d'absence prolongée, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

• **ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou d'au moins 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage. Le vote par procuration n'est pas autorisé au sein du Conseil d'Administration.

La présence d'au moins 2/3 des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Les réunions font toutes l'objet d'un procès-verbal.

• **ARTICLE 11 - REMUNERATION**

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

• **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par bulletin d'information, précisant l'ordre du jour, et envoyé au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année selon la date fixée au sein du Règlement Intérieur. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat de représentation est limité à un seul par membre.

Afin de pouvoir exercer leur droit de vote, les membres récents doivent remplir les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le Secrétaire établit le procès-verbal suite à la réunion, qu'il signe avec le Président.

L'Assemblée élit chaque année les nouveaux membres du Conseil d'Administration.

• **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins 2/3 des adhérents, ou sur demande d'au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Elle doit alors être convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions sont adoptées lorsqu'elles réunissent au moins les 2/3 des votes des membres présents ou représentés. Le mandat de représentation est limité à un seul par membre.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé en fin de séance par le Président et le Secrétaire.

• **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration est tenu d'établir un Règlement Intérieur, destiné à rappeler le principe de fonctionnement de l'association, et à fixer les divers points non prévus par les statuts ou non explicités, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à pouvoir modifier ce règlement.

Il s'impose obligatoirement à tous les membres de l'association.

• **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 07/07/2010.

Signatures des membres du Conseil d'Administration (précédées de la mention *Lu et Approuvé*) :

M. BOZZI Maxime
Président

M. BRET Marc
trésorier

M. SINGEVIN Renaud
Secrétaire